

Séance publique du 14 mars 2005

Délibération n° 2005-2515

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Régie intéressée - Approbation du dossier de consultation**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 février 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le point sur la procédure

Le conseil de Communauté a accepté, le 17 janvier 2005, le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée pour l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon.

La procédure de désignation d'un délégataire de service public est en cours.

Un avis d'appel à candidatures a été transmis aux différents organes de publication le 2 février 2005. Les candidatures seront examinées prochainement par la commission consultative de délégation de service public qui dressera la liste des candidats admis à présenter une offre.

La collectivité adressera alors à chacun de ces candidats un dossier de consultation.

Le dossier de consultation

Le dossier de consultation décrit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

Il a pour objet de porter à la connaissance des candidats l'essentiel des informations qui leur permettront de présenter leurs offres dans des conditions de stricte égalité.

Le dossier de consultation est notamment composé :

- d'un règlement de consultation comportant notamment les conditions de remise des offres et leurs critères de choix, à savoir : le prix des prestations, la qualité et la compétitivité du service, la définition et la répartition des responsabilités liées à l'exploitation du service et à la prise en charge des travaux de gros entretien et renouvellement (GER),
- d'un cahier des charges techniques décrivant les prestations attendues du délégataire et incluant un état descriptif de l'ouvrage issu de l'expertise technique menée par la Communauté urbaine,
- d'un projet de convention de délégation de service public comportant notamment la clause de rémunération du délégataire.

Le mécanisme de rémunération

En contrepartie des charges qui lui incomberont en exécution du contrat, le délégataire bénéficiera d'une rémunération.

Celle-ci sera constituée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

La part forfaitaire est réputée couvrir les charges de structure exposées par le délégataire ainsi que la marge du délégataire. Le montant de cette part forfaitaire sera révisé chaque année en application de la formule d'indexation prévue dans la convention.

La part variable de rémunération représente l'intéressement, positif ou négatif, en fonction du degré de réalisation des objectifs de gestion que sont : l'amélioration de la qualité du service, la diminution des charges directes d'exploitation, la recherche d'économies sur le coût des travaux de gros entretien et renouvellement, l'amélioration du taux de perception des péages.

La part variable comportera ainsi une amplitude importante et sera susceptible d'améliorer la marge du régisseur, tout en générant notamment des économies au profit de la collectivité, si celui-ci réalise de façon satisfaisante les objectifs de gestion.

En revanche, en cas d'échec dans la réalisation des objectifs de gestion, la part variable viendra en déduction de la part forfaitaire de rémunération, réduisant ou annulant de fait toute perspective de rémunération. la variation négative de cette part variable pourrait même obliger le délégataire à effectuer des versements au profit de la collectivité aux fins de rembourser une part du coût du service.

Le montant et la structure de la rémunération du délégataire feront l'objet de négociations avec les candidats ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve le dossier de consultation de la délégation de service public pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon, à partir duquel les candidats à retenir par la commission consultative de délégation de service public devront établir leurs propositions techniques et économiques.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,